

Québec, le 14 mai 2013

Monsieur Stéphane Bédard  
Leader parlementaire du gouvernement  
Cabinet du leader parlementaire  
du gouvernement  
Édifice Pamphile-Le May  
1<sup>er</sup> étage, bureau 1.39  
1035, rue des Parlementaires  
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 10 avril dernier, le député de Mercier déposait une pétition adressée à l'Assemblée nationale demandant de déposer, dans les plus brefs délais, le projet modifiant la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance à l'Assemblée nationale et de prendre les ententes et les dispositions nécessaires pour autoriser Héma-Québec à démarrer l'implantation d'une banque de lait maternel au Québec, sans attendre l'adoption du projet modifiant cette loi, comme demandé par le Mouvement allaitement du Québec.

Premièrement, je désire vous informer que le projet de loi n° 29 « Loi modifiant la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance » a été déposé à l'Assemblée nationale le 27 mars dernier et les travaux de la Commission de la santé et des services sociaux concernant ce projet de loi sont déjà débutés. Ainsi, la première partie de cette demande a été réalisée avant même le dépôt de cette pétition.

La deuxième demande de cette pétition est, quant à elle, impossible à réaliser au niveau législatif. Effectivement, la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance détermine et limite les attributions qui peuvent être confiées à Héma-Québec. Ainsi, tant que l'attribution du lait maternel ne lui est pas confiée, Héma-Québec ne pourra pas démarrer l'implantation d'une banque de lait maternel au Québec.

... 2

Québec  
1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 2M1  
Téléphone : 418 266-7171  
Télécopieur : 418 266-7197  
[www.msss.gouv.qc.ca](http://www.msss.gouv.qc.ca)

Montréal  
2021, avenue Union, bureau 10.051  
Montréal (Québec) H3A 2S9  
Téléphone : 514 873-3700  
Télécopieur : 514 873-7488

De plus, alors que des dispositions législatives sont encore à l'étude à l'Assemblée nationale, un ministre est vulnérable d'être accusé d'outrage à l'Assemblée nationale s'il entrave ses travaux. Cela réfère au droit que possède l'Assemblée nationale de punir des actes ou des omissions qui ont pour effet d'entraver ses travaux ou encore de porter atteinte à son autorité ou à sa dignité.

Veillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



Réjean Hébert

N/Réf. : 13-MS-01139-05